

N° 15 /2024

DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la demande de la société « AB Assainissement »,

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer une convention pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement, avec l'entreprise « AB Assainissement », située 115 promenade d'hiver, 84100 Saint-Romain-en-Viennois représentée par M. Yannick Arnaud-Goddet, son directeur ; ainsi qu'avec la société Véolia Centre Est située 2/4 Avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin 69120, représenté par M. Nicolas Vivian directeur du territoire Drôme Ardèche gestionnaire du délégataire de la commune pour la compétence assainissement.

ARTICLE 2 – La convention est conclue pour toute la durée du contrat de délégation de service public, soit jusqu'au 31 décembre 2029 et elle prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 8 Février 2024
Le Maire,
Pierre COMBES

